

PAR MESSAGERIE

Le 26 mars 2018

N/Réf. : 06593 (111831)

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 24 janvier 2018 visant à obtenir tous les dossiers constitués au nom de Sylvain Truchon, de quelque nature que ce soit et sous quelque support que ce soit

Maître,

Tel que nous en avons convenu quant au délai, la présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 24 janvier 2018 visant à obtenir *tous les dossiers constitués au nom de Sylvain Truchon, de quelque nature que ce soit et sous quelque support que ce soit*. Vous trouverez ci-joint copie des documents demandés.

Toutefois, certains renseignements ont été retirés puisqu'ils ne sont pas accessibles, suivant les articles 37 à 40, 47, 53, 54, 59 et 86.1, reproduits en annexe, de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (la Loi).

L'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (la loi) prévoit que nous disposons d'un délai de 20 jours afin de répondre à votre demande. Dans l'éventualité où ce délai n'est pas respecté, vous aurez droit d'exercer devant la Commission d'accès à l'information le recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi, comme s'il s'agissait d'un refus de notre organisme d'y accéder. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, Maître, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.